

LOI portant ouverture de crédits pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1909, pour l'inscription de pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs (4 millions) en sus du produit des extinctions.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1909, en addition aux crédits alloués par la loi du finances du 26 décembre 1908 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire d'un million trois cent mille francs (1,300,000 fr.), à inscrire au chapitre 23 du budget de son département : « Pensions civiles (loi du 9 juin 1853) ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1909.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

LOI prescrivant l'application échelonnée de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le délai fixé pour la mise à exécution de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs, est porté à un an à partir de la promulgation de la présente loi pour les mineurs âgés de moins de seize ans, et à deux ans pour les mineurs de seize à dix-huit ans.

Les dispositions législatives en vigueur antérieurement à la loi du 11 avril 1908 demeurent provisoirement applicables.

Art. 2. — Ce délai pourra être abrégé, s'il y a lieu, par simple décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

LOI autorisant le Gouvernement à décerner à des savants français un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion de l'inauguration du monument international élevé en l'honneur de Lamarck et de la statue du bicentenaire de Buffon.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A l'occasion de l'inauguration du monument international élevé en l'honneur de Lamarck et de la statue du bicentenaire de Buffon, le Gouvernement de la République est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur et en dehors des limites et des dispositions de la loi du 23 janvier 1897, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser deux croix de commandeur, cinq croix d'officier, dix-huit croix de chevalier.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations, donner lieu à remplacement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

GASTON DOUMERGUE.

LOI complétant la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les objets mobiliers, autres que ceux qui appartiennent aux départements, aux communes ou à des établissements publics, et dont la conservation présente, au point de vue de l'art ou de l'histoire, un intérêt national, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire.

Art. 2. — Les objets mobiliers classés ne pourront être restaurés, réparés ou modifiés qu'avec l'autorisation du ministre des beaux-arts, et sous la surveillance de son administration.

Art. 3. — L'exportation hors de France de tout monument ou de tout objet classé est interdite.

Art. 4. — Les effets du classement suivent, en quelques mains qu'il passe, tout objet mobilier ou tout immeuble par destination redevenu meuble.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être intentée au nom de l'Etat.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par

le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX

Ministère de la justice et des cultes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le rapport de l'inspecteur général des archives du 19 novembre 1908 et l'extrait des propositions collectives dudit inspecteur, en date du 15 novembre 1908, tendant à attribuer à l'Etat, par application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, 5^e, de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, les anciens documents d'archives ayant appartenu à l'évêché et au grand séminaire de Nîmes (Gard) et aux fabriques de la cathédrale de Nîmes, des églises de Saint-Gilles (Gard) et d'Uzès (Gard) (église de Saint-Théodorit);

Vu les inventaires dressés par les agents de l'administration des domaines et la lettre du préfet du Gard en date du 26 juin 1908, relative à ces documents;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907, et le décret du 16 mars 1906,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont attribués à l'Etat, pour recevoir la destination prévue par l'article 9, paragraphe 1^{er}, 5^e, de la loi du 9 décembre 1905, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908, les anciens documents d'archives ayant appartenu à l'évêché et au grand séminaire de Nîmes (Gard), et aux fabriques de la cathédrale de Nîmes, des églises de Saint-Gilles (Gard) et d'Uzès (Gard) (église de Saint-Théodorit).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,